

MODIFICATION DE L'ARTICLE R.4121-2 PAR L'ARTICLE 1 DU DECRET N2022-395 DU 18 MARS 2022.

Modifications apportées * :

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques **professionnels*** est réalisée :

1° Au moins chaque année dans **les entreprises d'au moins onze salariés*** ;

2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque **est portée à la connaissance de l'employeur***

La mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection mentionnés au III de l'article L. 4121-3-1 est effectuée à chaque mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, si nécessaire*.

ARTICLE R.4121-3 EST REMPLACÉ PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, le document unique d'évaluation des risques professionnels est utilisé pour l'établissement du rapport annuel prévu au 1° de l'article [L. 2312-27](#).

MODIFICATION DE L'ARTICLE R.4121-4 :

Modifications apportées* :

Le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses versions antérieures sont tenus, pendant une durée de 40 ans à compter de leur élaboration* à la disposition :

1° Des travailleurs ;

2° Des travailleurs et des anciens travailleurs pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise. La communication des versions du document unique antérieures à celle en vigueur à la date de la demande peut être limitée aux seuls éléments afférents à l'activité du demandeur. Les travailleurs et anciens travailleurs peuvent communiquer les éléments mis à leur disposition aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical* ;

3° Des délégués du personnel ;

4° Du service de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4622-1* ;

5° Des agents du système d'inspection* ;

6° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;

7° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à [l'article L. 4643-1](#) ;

8° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à [l'article L. 1333-18](#) du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt du document unique d'évaluation des risques professionnels sur un portail numérique selon les modalités prévues au [B du V de l'article L. 4121-3-1 du code du travail](#), l'employeur conserve les versions successives du document unique au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé. »*

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

Modification du R.4412-6 :

Pour l'évaluation des risques, l'employeur prend en compte, notamment :

- 1° Les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail ;
- 2° Les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques en application des [articles R. 4411-1-1, R. 4411-73 et R. 4411-84](#) ;
- 3° Les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires obtenus auprès du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles ;
- 4° La nature, le degré et la durée de l'exposition ;
- 5° Les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux ;
- 6° En cas d'exposition simultanée ou successive à plusieurs agents chimiques, les effets combinés de l'ensemble de ces agents * ;
- 7° En cas d'exposition simultanée ou successive à plusieurs agents chimiques, les effets combinés de l'ensemble de ces agents ;
- 8° Les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques fixées par décret ;
- 9° L'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique ;
- 10° Les conclusions fournies par le médecin du travail concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs ;
- 11° Les travaux conduits et propositions émises par les intervenants en prévention des risques professionnels mentionnés à l'article [R. 4623-26](#).